

Résumé des réclamations et mémoires des héritiers du maréchal de Lowendal, en annexe de la séance du 9 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Résumé des réclamations et mémoires des héritiers du maréchal de Lowendal, en annexe de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 314-318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12029_t1_0314_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qu'elle l'est, en fléchissant sous l'oppression la plus puissante comme la plus cruelle de toutes : l'infortune. Jusques-là elle ne l'avait connue nulle part. Toujours appréciée, toujours honorée, toujours opulente, elle avait trouvé partout protection, faveur, récompense et distinction de tous genres. Et il est juste de dire, à l'éloge des différentes personnes qui l'ont encouragée et récompensée, que c'est à leur protection que la famille de Lowendal a dû une partie de la gloire et des lauriers qu'elle a recueillis de père en fils depuis qu'elle existe.

Le sang de Lowendal n'était fait, et n'est encore fait pour la médiocrité dans aucun genre. Descendu de ce souverain du Nord, dont les nombreux et légitimes héritiers ont fourni à la plupart des trônes de l'Europe, les souverains qui y règnent aujourd'hui (1), les circonstances politiques, une longue paix, l'oppression ministérielle, et l'infortune surtout, pouvaient seules ralentir la gloire de la famille de Lowendal, retenue depuis plusieurs années, par tant de chaînes indestructibles, loin des occasions de gloire qu'elle ambitionnait, et vis-à-vis de laquelle ce ministère l'a sans cesse dévouée au supplice de Tantale. Que la fortune et la justice la remettent à sa place, et on la reconnaîtra. Ce ne sera qu'alors qu'on aura le droit de la juger.

Les héros que ce sang a successivement produits, doivent servir à prouver que les talents, le mérite et l'utilité publique, sont les vraies sources d'illustration, comme les seuls titres réels ineffaçables de supériorité, tracés par la nature entre les hommes. Car le nom de Lowendal, si honorablement distingué par sa descendance et ses alliances, n'a véritablement reçu sa place, dans l'immortalité, que des mains de la victoire, des fastes guerriers de l'histoire, et de la reconnaissance des nations nombreuses qu'il a servies avec éclat.

C'est à ce titre qu'il pourra toujours présenter ses droits à la justice des hommes qui savent et qui sauront respecter les souvenirs confiés à l'immortalité. C'est à ce titre que ses droits seront éternellement ineffaçables aux yeux des nations dont l'honneur et la justice dictent les lois. C'est à ce titre que ses droits ne peuvent être altérés par la main des Français, et bien moins encore effacés par leur Assemblée nationale. C'est à ce titre enfin, que la confiance de la famille de Lowendal doit être inséparable de son respect vis-à-vis de la nation que le maréchal de Lowendal a eu le bonheur de servir avec le plus d'éclat et le plus de désintéressement.

DEUXIÈME ANNEXÉ

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MARDI 9 AOUT 1791, AU SOIR.

RÉSUMÉ court et nécessaire de plusieurs mémoires qui auraient dû être inutiles, les faits rappelés dans ce résumé ayant tous été prouvés et appuyés sur les titres fournis avec les mémoires. (Réclamation LOWENDAL.)

EXPOSITION PRÉLIMINAIRE. — Des droits bien acquis peuvent vieillir sans effet, mais s'ils ont

(1) Frédéric III, roi de Danemark.

été acquis à la face des nations et à leur profit, ils ne peuvent rien perdre de leur valeur, ni du respect des vrais citoyens.

Un petit nombre d'hommes dévoués à la faveur, peuvent, pour un temps, sacrifier des droits respectables à des intérêts personnels, mais jamais leur pouvoir ne peut aller jusqu'à les effacer du cœur et du souvenir des honnêtes gens.

Un long délaissement peut rendre nécessaire de les rappeler, mais le cri de l'honneur doit faire tous les frais de leur instruction, et jamais elle ne peut devenir la matière d'un procès, ni se trouver dégradée par des formes de chicane.

Je ne puis donc comprendre comment des mémoires ont pu être nécessaires, pour sauver la famille de Lowendal de l'oubli et des réformes des Français; pour rappeler à cette nation chevaleresque, des faits consignés dans l'histoire du siècle, et dans les trophées de la France; et pour lui donner les tristes preuves d'un long délaissement, que ses registres ne devaient que trop attester; mais il n'est que trop vrai que le premier mémoire que j'ai produit le 9 juillet 1790, a été obligatoire, pour rompre le silence étonnant, gardé pendant 6 mois, dans l'Assemblée nationale, sur cette famille. Elle n'a cessé de croire, pendant ces 6 premiers mois, qu'on daignerait se souvenir d'elle, sans qu'elle fût obligée de sortir d'une réserve qui lui convenait mieux, et qu'elle gardait depuis le mois de janvier 1790, malgré les circonstances dans lesquelles elle paraissait confondue, et qui la menaçaient de manquer de tout. C'est lorsqu'elle n'a pu douter que les Français confondaient sa seule existence et sa propriété avec les erreurs de la faveur, et qu'ils regardaient comme un domaine de leurs économies ses faibles ressources alimentaires, qu'elle s'est enfin décidée à s'y rappeler; à leur donner des instructions qu'ils paraissaient ignorer, et j'en suis devenue l'interprète, en son absence, à titre d'épouse et de mère.

Il peut en coûter pour paraître solliciteur, quand on demande à la France, au nom de Lowendal, de n'y pas mourir de faim. Mais le courage que commandent le devoir et la nature, prête de grandes forces! D'ailleurs il m'a été aisé de sentir que le désavantage d'une telle demande n'était pas du côté de la famille qui s'y trouvait contrainte. J'ai fermement cru, en même temps, que le plus prompt succès limiterait ma mission, de manière à n'y donner d'autres suites que celles de la reconnaissance, et j'étais loin de croire qu'un second mémoire me serait demandé; que ma modeste représentation deviendrait une affaire de comités, tandis que le sort de M. de Luckner avait été fixé d'un mot; que cette affaire traînerait une année entière; que cette année, jointe aux 6 premiers mois de silence, plongerait la famille de Lowendal dans une privation totale de secours, pendant 18 mois; et que le résultat d'un si long examen serait l'unique assurance d'un fonds de 100,000 livres qui réduirait toute la fortune à venir de mes enfants à 5,000 livres de rente, sans aucune prévoyance ni décision sur les jouissances présentes de leur père, ni sur sa propriété de 20,000 livres de revenu, ni sur les 18 mois d'arrérages qui lui sont dus, depuis qu'il attend une exception de justice, ou sa liquidation.

C'est donc à mon grand étonnement que le second mémoire d'explication et de pièces justificatives m'a été demandé; et c'est à mon plus grand étonnement encore que cette demande a

été aussi exigeante dans ses détails, que s'il se fût agi d'un procès, ou d'une famille ignorée.

Le troisième mémoire, que je viens de répandre (avec le second qui n'avait encore été remis qu'aux comités), m'a été commandé par la nature du décret du 28 avril, et par la preuve qu'il m'a offerte que cette légère affaire était loin d'être entendue ou terminée.

Il ne m'est plus possible aujourd'hui de croire qu'il me reste quelque chose à expliquer, à ceux-mêmes que l'ignorance totale ou la prévention aurait le plus aveuglés jusqu'à la dernière distribution que j'ai faite.

Ma dernière adresse, en réclamation du bien de la branche masculine de Lowendal, par suite et aux termes du décret du 28 avril dernier, etc, me semble le *nec plus ultra* de toutes explications sur une affaire qui n'en devait jamais être une au milieu des Français.

Mais l'importance du succès de ces réclamations, tant pour l'existence convenable de la famille de Lowendal que pour l'honneur de la nation, me commande encore aujourd'hui de me résumer dans les seuls mots qui devaient être dits dans l'Assemblée nationale des Français, pour appeler leur justice, et la fixer sur les héritiers du nom de Lowendal, dès le premier jour où des réformes universelles ont confondu les droits des meilleurs serviteurs de la patrie avec les abus de ses prodigalités.

SEULS MOTS qui auraient dû être prononcés dans la tribune de l'Assemblée nationale des Français, le jour des réformes, ou le même jour au moins, que le traité d'un ancien partisan ennemi qui n'ayant jamais servi la France, y a été recommandé avec succès à leur générosité.

« La famille de Lowendal fléchit depuis 36 ans sous l'infortune qu'un grand homme, très utile à la France, a troqué avec elle contre de grands services.

« L'Etat paye à deux filles du maréchal de Lowendal une pension de 10,000 livres qui leur a servi de dot, et qui est la seule légitime maternelle de leurs enfants.

« Ces pensions des filles doivent être exceptées de toutes réformes, ou remboursées comme dette de reconnaissance.

« Le fils unique du maréchal de Lowendal et ses enfants, seuls héritiers du nom de ce grand homme, n'existent que par le traitement de 20,000 livres de colonel propriétaire du régiment de leur nom.

« Le traitement de M. de Lowendal ne peut être attaqué, à moins qu'on ne le liquide, comme dette de justice; car il est sa propriété, et il ne peut pas plus être compris dans des réformes publiques, que ne pourrait l'être le loyer d'une maison, ou le revenu d'une terre dans les mains de tout citoyen. »

Voilà à quoi devait se borner l'explication du sort de la famille de Lowendal, en attendant que l'Etat voulût verser, sur M. de Lowendal et ses enfants, quelques fruits des services du maréchal de Lowendal, dont ils n'ont encore rien recueilli depuis 36 ans.

EFFETS d'une année entière d'examen, et des inutiles renseignements que l'on a exigé de moi.

Les filles du maréchal de Lowendal reçoivent le strict remboursement de leurs pensions, comme une grâce nouvelle.

Et le fils du maréchal de Lowendal et ses trois enfants ne se voient assurer que le fond de 5000 livres de rente, sans avoir encore obtenu aucune décision sur les 20,000 livres de propriété

annuelle, et sur les 18 mois d'arrérages qui leur sont dus.

Leurs droits de justice sur cette propriété de 20,000 livres de rente ont été prouvés.

Leurs droits et leurs espérances à la reconnaissance des Français rassemblés, ont été en même temps rappelés, expliqués et sollicités.

Le résultat de tant d'instructions est :

1^o 18 mois d'abandon, sans aucune recette de leur bien, et sans aucun secours;

2^o Un décret qui parle de reconnaissance, tandis qu'il ne fait pas même droit au quart de leur médiocre fortune;

3^o Un silence total sur le remboursement d'une propriété, dont le remboursement a été décrété pour tous les autres propriétaires de la même classe, un mois après le décret porté sur la famille de Lowendal.

(Il résulte que ceux à qui on ne doit que justice, l'ont obtenue, et que M. de Lowendal, vis-à-vis de qui l'on parle de reconnaissance et de générosité, attend encore la justice qui lui est due, comme aux autres.)

DERNIÈRES REPRÉSENTATIONS. Les Français n'ont pu vouloir prononcer un arrêt de dépouillement et de confiscation sur les héritiers du nom du maréchal de Lowendal, quand ils ont rappelé dans leur tribune, ses importants services, et la situation où il a laissé ses descendants. Ils n'ont pu vouloir réduire, par principe de reconnaissance, à 5,000 livres de rente, ceux qui en réclament 20,000 de propriété.

Si les Français ont voulu se montrer généreux, ils ont sans doute voulu et dû commencer par se montrer justes.

Si leur décret du 28 avril compromet d'autant plus leur justice, que leur générosité ne s'y montre que d'une manière illusoire, tant que leur justice ne s'y manifeste pas, il ne répond point à leur intention, il trahit leur bonne foi; il trompe leur religion; et ils doivent en être instruits.

Un double devoir m'en fait la loi : celui de mon respect pour eux, et celui de la nature, qui me défend d'abandonner des enfants qui me doivent le jour, lorsqu'ils sont menacés d'une injuste misère pour laquelle ils ne sont pas faits. Rien dans le monde ne me persuadera que j'ai dû ne faire que des mendiants, quand j'ai donné des descendants à un maréchal de France, et surtout au maréchal de Lowendal.

Mon juste courage obtiendra le suffrage des Français, et la réformation d'une erreur qui mettrait l'usurpation à la place de la justice, et dont l'existence outragerait déjà trop la nation, quand la misère indécente des héritiers du nom de Lowendal ne l'outragerait pas jusqu'à l'évidence, et jusqu'à imprimer chaque jour le reproche dans les annales de la nation.

A l'instant où l'Assemblée nationale des Français va entendre de nouveau prononcer le nom de Lowendal dans sa tribune, je dois faire parvenir jusqu'à elle la vérité courageuse inséparable d'une belle cause qui appelle toute sa protection.

On a toujours dû reconnaître son langage dans nos écrits précédents, car ce sentiment est inséparable de moi; mais forcé à l'investir des détails multipliés qui m'ont été demandés, elle a dû s'y noyer et s'y perdre. Il est temps qu'elle paraisse seule et sorte d'elle-même.

Le tableau suivant me paraît fait pour fixer l'attention des Français, et pour appeler de leur cœur, de leur probité, de leur honneur, une jus-

stice qui, quelque rigoureuse que les circonstances pussent la rendre, mérite au moins d'en conserver le nom.

Le premier acte de sa manifestation doit être :

1° Le remboursement du régiment de Lowendal, dont cette famille ne peut perdre le revenu sans qu'il soit remboursé;

2° Et le remboursement des arrérages qui lui sont dus depuis dix-huit mois, et qu'aucune réforme ne peut entamer, sans remboursement.

Ce n'est qu'alors qu'elle pourra ressentir les effets des intentions généreuses de la nation, consacrées dans les termes du décret du 28 avril dernier.

ABANDONS que le général de Lowendal a faits à la France :

Le généralat en chef des armées de Russie;

Le gouvernement général de la première province de Russie;

Deux régiments, dont un de cuirassiers et un d'infanterie;

La place de grand maître de l'artillerie;

Une belle terre;

Les ordres de Saint-Alexandre du Newsky, de l'Aigle blanc, grand ordre de Saint-Hubert, etc.

Tous les honneurs, émoluments et bienfaits attachés à ces distinctions et à la haute faveur qu'il avait recueillie dans cet Empire magnifique et appréciateur du mérite;

Les offres d'augmentation de bienfaits, lorsque l'impératrice Elisabeth voulut le retenir;

Les propositions de deux autres puissances qui lui faisaient les mêmes avantages que la Russie, au moment où la France le recherchait;

Les offres considérables de la République de Venise, en honneurs et en argent, qu'il a refusés, lorsqu'après ses conquêtes en France, il y fut jaloux, contrarié, délaissé, dévoré de chagrins, et réduit à manquer de tout pour soutenir son état et son rang, tellement que sa femme fut obligée de lui faire une modique pension pour l'aider à attendre qu'il fût mieux traité de l'État. (Ce sont les termes de l'acte passé entre eux.)

La possibilité d'être feld-maréchal en Prusse, Danemark, etc.

ECHANGE de la France contre tant de sacrifices :
Un régiment héréditaire.

On voit que le général de Lowendal a sacrifié, sans dédommagement les fruits de 43 années d'une vie militaire glorieuse et bien récompensée jusqu'à son entrée en France.

La France l'a recherché avec ardeur et séduction, comme en font foi les pièces de sa négociation, et les lettres des ministres du temps. Il a tout quitté pour elle.

Le régiment qu'il a levé sous son nom ne devait jamais être réformé, suivant les termes de sa capitulation.

ABRÉGÉ des services que le maréchal de Lowendal a rendus à la France. Victoires personnelles.

La prise de Gand et de sa citadelle;

La prise de Bruges;

La prise d'Oudenarde;

La prise d'Ostende;

La prise de Nieuport;

La prise de Wilvorde;

La prise de Louvain;

Le combat des Cinq-Etoiles, où il battit l'enemi;

La conduite de l'arrière-garde de l'armée, où il repoussa un gros corps de troupes détaché sur lui;

La prise d'Huy;

La prise de Namur et ses châteaux;

La prise de l'Ecluse;

La prise du Sas de Gand;

La prise d'Issendick;

La prise de Philipines;

La défense d'Anvers;

La prise de Berg-op-Zoom, emportée d'assaut après deux mois de siège;

La prise de Maestricht, qui a été la dernière opération de la guerre, terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle;

Il a été très utile aux célèbres batailles de Lanfeldt, de Raucoux et de Fontenoy, au gain de laquelle particulièrement il a tant contribué;

Il avait déjà servi très glorieusement en Alsace, dans l'électorat de Mayence et au siège de Tournay.

RÉCOMPENSES :

Des honneurs renfermés dans sa tombe;

Une modique pension viagère éteinte avec lui;

Il a brillamment servi la France; dans le nombre de ses glorieux services, il a fait la conquête de vingt villes, et ses rapides victoires lui ont assuré le traité d'Aix-la-Chapelle. Elles ont valu ou épargné à la France plus d'un milliard.

Il n'en a pas été plus récompensé d'une manière sensible pour sa famille, qu'il n'a été indemnisé des abandons qu'il a faits au service des Français, et qui ont ruiné sa postérité.

Il est mort de chagrin, sous l'oppression des ministres, et accablé de dettes. Ces faits sont très connus; mais l'on pourrait les prouver authentiquement s'il était nécessaire.

FRUIT DE LA PRÉFÉRENCE que le maréchal de Lowendal a donnée à la France, et résultat pour sa postérité.

Les enfants que le maréchal de Lowendal a laissés ont été obligés de renoncer à sa succession, et ils ont vu disperser leurs espérances maternelles pour soutenir les services de leur père, et pour acquitter ses dettes.

Depuis que ledit maréchal a sacrifié sa fortune à la France, et depuis 36 ans que ses enfants l'ont perdu, ils sont dans une infortune qui ne leur laisse qu'une existence de première nécessité, sous quelque forme qu'ils la recueillent.

Doit-ce être là l'échange et le prix des abandons et des services qu'un grand homme a faits et rendus à la France?

OBSERVATIONS. — Non seulement la triste existence des héritiers du nom de Lowendal doit être respectée de la nation pour laquelle il a tout perdu, et chez laquelle il n'a gagné qu'un régiment; mais le moment où cette nation est rassemblée, marque celui de sa tardive reconnaissance, en même temps que celui de sa justice, et il serait fait, pour assurer enfin à cette famille un sort proportionnel aux pertes du maréchal de Lowendal, et aux avantages que la France a tirés de ses importants services!

De telles vérités, apprises aux Français avec l'énergie faite pour eux et pour elles, leur aurait fait aisément sentir que si les héritiers du nom de Lowendal ne pouvaient être qu'honorés par leur misère, il n'en était pas de même pour la France. Les Français auraient été sensibles à ces instructions; ils n'auraient pas augmenté les longues épreuves de cette famille, par une

année de retard dans l'examen et la décision de son sort, après lui avoir laissé le soin de le solliciter par elle-même. Ils n'auraient pas laissé cette famille sans aucune espèce de secours depuis 18 mois, comme elle y reste encore. Ils ne l'auraient pas ballottée depuis un an, comme elle n'a cessé de l'être avec une véritable ingratitude, pour ne rien dire de plus. Enfin, s'ils n'avaient pu être reconnaissants envers elle, ils auraient au moins été justes, et ils n'auraient certainement pas souffert que l'on couvrit l'inexactitude de leur justice, par une apparence dérisoire de reconnaissance, qui remplacerait 20,000 livres de revenu patrimonial par 5,000 livres de reconnaissance nationale.

INSTRUCTIONS PRESSANTES. — L'Assemblée nationale a soumis, par son décret du 28 avril dernier, le placement des uniques 100,000 livres qu'elle ait encore allouées à la branche masculine de Lowendal, à la décision d'un tribunal de famille.

Pour s'y conformer, les seules personnes qui peuvent, en France, représenter ou suppléer les parents de la maison de Lowendal, ont été rassemblées.

En conséquence, ledit tribunal, composé de MM. les envoyés de Russie, de Danemark et de Pologne, et quelques-uns de MM. les militaires français dont la fraternité et l'amitié honorent le plus la famille de Lowendal, s'est réuni le 11 juin dernier.

Mais en prenant connaissance du décret du 28 avril, le tribunal de famille a été frappé de la disproportion qui existe dans la stricte satisfaction, rigoureusement complète, des droits des filles du maréchal de Lowendal vis-à-vis de l'Assemblée nationale, et dans non-seulement l'insuffisante satisfaction, mais dans l'inappréciation des droits de son fils unique, et des petits-enfants de son nom : ceux-ci étant revêtus d'une propriété qui appelle une liquidation particulière, dont le décret ne parle pas, indépendamment de leurs droits, pour le moins égaux à ceux des dames de Brancas et de Turpin, sur la récompense des services du maréchal de Lowendal confirmée par l'Assemblée nationale, et uniquement considérée dans le décret du 28 avril.

Ne pouvant concevoir cette injuste disproportion, et ne pouvant l'attribuer qu'à un malentendu, ou à un défaut d'instruction, ledit tribunal de famille a jugé convenable, et regardé comme indispensable d'attendre que la branche masculine ait fait les représentations nécessaires au redressement de cette erreur, pour opérer le placement sur lequel il ne peut rien prononcer jusqu'à ce que le succès des représentations de la branche masculine de Lowendal ait mis le tribunal de famille à portée de prononcer le meilleur emploi qui serait à faire alors, de la totalité des fonds que cette branche doit recueillir par la liquidation complète qui lui revient par une justice exacte.

N'ayant rien pu décider en vertu de ces justes considérations, et vis-à-vis de l'observation des engagements de la branche masculine de Lowendal, qui désire avant tout s'y faire honneur, les 100,000 livres uniquement comptées jusqu'ici, sur le bien de cette branche, sont encore entre les mains du caissier de la nation, et M. de Lowendal et ses enfants restent flottants sans aucun secours, depuis 18 mois, entre leurs besoins, leurs dettes, leurs créanciers et leur attente.

On peut aisément sentir que cette position devient absolument insupportable pour une famille

de 4 personnes, qui sont sans aucune autre ressource ; et que chaque jour, ajouté aux 18 mois que cette cruelle attente a duré, est un véritable siècle de tourment.

Et ce sont les services du maréchal de Lowendal en France qui ont conduit ses enfants à une véritable extrémité.

Et quelques personnes de l'Assemblée nationale disent qu'on donne à M. de Lowendal 100,000 livres ! Ils sont bien peu instruits de la chose qu'ils ont concouru à faire décréter, ceux qui concourent encore, par leurs discours, à propager une erreur qui deviendrait une usurpation, si elle pouvait subsister. Comment des membres de l'Assemblée nationale peuvent-ils être si peu instruits d'une affaire d'un si grand intérêt pour les citoyens qui en sont l'objet ! d'une affaire qui est soumise à son jugement ; et d'une affaire sur laquelle on a fourni 3 mémoires, pour remplacer les 3 mots que la prévention n'a encore voulu prononcer, ni entendre ! Cela ne peut se comprendre.

Donne-t-on ce que l'on doit ?

On ne donne point à quelqu'un son bien, mais on le lui paye.

Si, au lieu de le lui payer, on lui en compte au plus le quart, on lui en doit encore les trois quarts. Si on lui donne ce quart à titre de générosité et de reconnaissance, alors le bien réclame tous ses droits, et il reste à liquider en totalité.

Mon intelligence ne va pas jusqu'à comprendre comment on peut placer les mots illusoire de reconnaissance et de générosité, à côté d'une dette que l'on n'a pas encore acquittée, et dont on ne parle pas !

L'Assemblée nationale n'a pu vouloir que les intentions généreuses dont on lui a fait honneur dans sa tribune, se convertissent en une pareille usurpation. Quand elle a limité sa générosité à la somme de 100,000 livres qu'elle a décrétée, à titre de reconnaissance, pour la branche masculine de Lowendal, elle a certainement entendu que M. de Lowendal conservait au moins ses droits au remboursement de ses 20,000 livres de traitement héréditaire.

Sans cela, le prix que l'Assemblée nationale a mis à la reconnaissance des Français, dans cette occasion, n'aurait d'autre effet que de ruiner la famille de Lowendal, en réduisant son bien au quart de sa valeur.

Et quand l'Assemblée nationale a traité du sort de cette famille, particulièrement, un mois avant de fixer la valeur des propriétés des autres colonels étrangers, elle a bien prouvé qu'elle n'entendait pas soumettre à de si étroites conditions la liquidation de justice, la liquidation des droits de la branche masculine de Lowendal ; mais qu'elle leur conservait toute leur valeur.

CONCLUSIONS. — Que le jugement qui a été prononcé le 28 avril dernier soit le résultat d'une insuffisante instruction ou de la prévention qui ne s'éclaire jamais, ou de grandes circonstances dont les intérêts particuliers peuvent souffrir passagèrement ; peu importe.

Il est démontré que ce jugement renferme une grande erreur ; que cette erreur fait tort à des citoyens de toute leur fortune (déjà trop médiocre), et que ces citoyens ont des droits particuliers aux égards et à la bienveillance de la France, en même temps qu'à sa justice.

Ce ne sont point des législateurs qui peuvent accueillir une erreur funeste à des citoyens, et résultant d'un jugement mal instruit. Ce ne sont point des Français qui peuvent vouloir ruiner les

enfants du maréchal de Lowendal, et les petits-enfants de son nom, en s'enrichissant de leurs dé pouilles.

Il était donc important de déchirer le voile qui trompe des Français et des législateurs, titre synonyme à celui de protecteurs de la justice.

Une usurpation ne peut être le résultat invariable des intentions généreuses que des législateurs qui ont voulu être reconnaissants ont énoncés publiquement.

En leur montrant la vérité, ils n'en peuvent détourner ni l'oreille ni les yeux; c'était un devoir que de la leur faire connaître, et dès qu'ils la connaîtront, ils y feront droit, en redressant l'erreur qui la leur dissimulait.

Ne pas oser les en instruire pour leur en fournir les moyens, serait être criminel envers eux; je n'ai pas voulu avoir ce reproche à me faire.

Signé: LA MÈRE DES PETITS-ENFANTS
DU MARÉCHAL DE LOWENDAL.

DÉFICIT résultant jusqu'à ce jour, dans la fortune de M. de Lowendal et de ses enfants, tant de l'erreur du décret du 28 avril dernier, que du silence qui y a été gardé sur la propriété personnelle de M. de Lowendal, et sur les arrérages qui la représentent; lesquels n'ont pu être confondus depuis le premier janvier 1790, dans des suspensions et réformes qui n'ont jamais dû atteindre ni frapper une propriété.

La propriété du régiment de Lowendal, conservée jusqu'ici dans son traitement de 20,000 livres. 400,000 l. » s. » d.

Les arrérages de ce traitement, depuis le 1^{er} janvier 1790, jusqu'au jour où sa liquidation sera effectuée. 19 mois échus au 1^{er} août 1791..... 30,666 13 4

Total..... 430,666 l. 13 s. 4 d.

Lesdits arrérages n'ont pu être et n'auraient été légitimement suspendus par ancien décret, puisqu'ils sont la représentation d'une propriété, et puisque dans tous les cas ils auraient des droits incontestables à l'exception déjà accordée à des objets du même genre, dont quelques-uns sont fondés sur des titres moins sacrés et nullement comparables.

Si, par exemple, M. de Luckner, dont je ne me lasserai pas d'admirer le bonheur exclusif, n'a pas connu la privation d'un seul jour, ni la diminution d'un sol sur une pension de 35,000 livres qui paye depuis près de 30 ans quelques revers de la France, et des services qui sont encore à rendre, sera-ce le fils du vainqueur de Berg-op-Zoom et de tant d'autres villes? Seront-ce ses petits-enfants, ruinés par le désintéressement et la gloire de leur aïeul, qui éprouveront à côté de M. de Luckner riche, opulent et respecté dans ses jouissances, une privation de 19 mois, ni la moindre diminution sur un bien patrimonial fondé sur le dévouement héroïque envers la France, et consacré par des services immenses, dont les profits, pour la nation, ont été incalculables?

Sera-ce la nation française, qui fouillera, par les mains de ses législateurs, le triste et désert coffre-fort, de la famille de Lowendal, vidé depuis 40 ans aux frontières de la France? sera-ce la

nation française qui le mettra à contribution, et qui contraindra cette source tarie et desséchée à son service, à répandre dans le Trésor d'un Etat majestueux, quelques écus, disputés aux héritiers d'un de ses héros, et arrachés à leur subsistance, à leur éducation, à leurs créanciers? etc...

Il n'est plus question dans le tableau ci-dessus, comme dans ceux précédemment fournis, des droits du nom de Lowendal, à la reconnaissance de la nation française, puisque le décret du 28 avril dernier, offre l'intention que l'Assemblée nationale a eue, de satisfaire à cet objet.

Je n'y rappelle pas non plus la pension relative aux services individuels de M. de Lowendal, seule pension dont il jouisse, parce qu'il n'a été récemment assuré que sa valeur devait se retrouver dans le nouveau mode de règlement, fixé pour les traitements et service des officiers généraux.

Voilà ce qui apporte quelque différence entre le tableau que je présente aujourd'hui et ceux que j'ai déjà présentés. Il ne diffère, d'ailleurs, que sur le plus ou moins de délai que la partie des arrérages a subie jusqu'à présent.

P. S. — Est-il une famille en France qui réunisse à la fois les droits de dévouement adoptif, de sacrifices, d'utilité de services, de gloire et de privation de dédommagements, de récompenses et de toute fortune, que le maréchal de Lowendal a accumulés et concentrés dans la sienne?

Si elle jouit seule de la réunion de tant de droits, à la protection et aux bienfaits de l'Etat, on ne peut craindre la concurrence dans la justice qu'elle réclame.

Août 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mercredi 10 août 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Camus, *ex-président*, occupe le fauteuil.

M. Savary de Lancosme. L'Assemblée ayant décrété lundi dernier que la discussion sur l'acte constitutionnel ne s'ouvrirait que sur les bases et la marche de l'ouvrage, je n'ai point demandé la parole pour énoncer mon opinion à l'Assemblée, mais j'ai fait imprimer cette opinion. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous en faire hommage, vous verrez à la fin que j'ai été fidèle aux serments que j'ai faits (2).

M. de Mailly de Château-Renaud. Parmi les nombreuses affaires qui dorment dans les comités, il en est une qui peut contribuer à la gloire et à l'avantage de la nation, qui portera la richesse dans plusieurs départements et y ouvrira l'industrie. Je crois que nous ne devons pas nous séparer sans en assurer l'exécution; je veux parler du canal projeté pour opérer la jonction du Rhône au Rhin et unir ainsi la Méditerranée à la Baltique. Le canal est déjà commencé jusqu'au

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.
(2) Voir ci-dessus ce document aux Annexes de la séance du 8 août 1791.